

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour annuler l'arrêt du Tribunal rendu le 11 décembre 2014 dans l'affaire T-476/12.
- La partie requérante conclut en outre à ce qu'il plaise à la Cour faire droit au chef de conclusions du recours en annulation présenté en première instance, tendant à l'annulation de la décision de la Commission du 17 janvier 2013 (GestDem 3273/2012).

Moyens et principaux arguments

D'après la partie requérante, le Tribunal a méconnu les exigences du règlement (CE) n° 1367/2006 ⁽¹⁾ en ce qui concerne la présence de motifs de refus d'accorder un libre accès à des informations environnementales. Contrairement à ce qu'impose l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1367/2006, il n'aurait pas interprété de manière stricte les motifs de refus de l'article 4, paragraphe 3, et de l'article 4, paragraphe 5, du règlement n° 1049/2001 ⁽²⁾. De même, le Tribunal n'aurait pas tenu compte de manière appropriée de l'intérêt public à l'accès aux informations environnementales, qui a été exposé par la partie requérante. Par conséquent, l'arrêt attaqué n'est pas non plus conforme à la convention d'Aarhus sur l'accès aux informations environnementales, que l'Union a approuvée.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 264, p. 13).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le rechtbank Den Haag, siègeant à 's-Hertogenbosch
(Pays-Bas) le 12 février 2015 — Mehrdad Ghezelbash/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie**

(Affaire C-63/15)

(2015/C 138/49)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank Den Haag, siègeant à 's-Hertogenbosch

Parties dans la procédure au principal

Demandeur: Mehrdad Ghezelbash

Défendeur: Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie

Questions préjudicielles

- 1) Quelle est la portée de l'article 27 du règlement n° 604/2013 ⁽¹⁾, combiné ou non avec le considérant 19 du règlement?

En vertu dudit article, dans une situation où, comme en l'espèce, c'est seulement après l'acceptation de la responsabilité par l'État membre requis qu'un étranger doit faire face à la requête aux fins de prise en charge et qu'il produit des éléments de preuve permettant éventuellement de conclure que ce n'est pas l'État membre requis qui est responsable de l'examen de la demande d'asile mais l'État membre requérant, lequel, ensuite, n'examine pas ces documents ni ne les transmet à l'État membre requis, un demandeur d'asile a-t-il le droit d'exercer un recours (effectif) contre l'application des critères de détermination de l'État membre responsable énoncés dans le chapitre III du règlement n° 604/2013?

- 2) Si, dans le règlement n° 604/2013, comme auparavant sous l'empire du règlement n° 343/2003 ⁽²⁾, l'étranger ne peut, en principe, pas invoquer l'application erronée des critères de détermination de l'État membre responsable lorsque l'État membre requis a accepté une requête aux fins de prise en charge, est-il exact que ce principe, comme le fait valoir le défendeur, ne souffre d'exception que dans les situations familiales visées à l'article 7 du règlement n° 604/2013 ou peut-on concevoir d'autres faits et circonstances particuliers qui permettent à l'étranger d'invoquer l'application erronée des critères de détermination de l'État membre responsable?
- 3) Si la réponse à la deuxième question dit que, outre des situations familiales, d'autres circonstances peuvent également permettre à l'étranger d'invoquer l'application erronée des critères de détermination de l'État membre responsable, les faits et circonstances décrits au point 12 de la présente décision peuvent-ils constituer de tels faits et circonstances particuliers?

(¹) Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 107, p. 5).

(²) Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Bundesfinanzhof (Allemagne) le 12 février 2015 — BP Europa SE/Hauptzollamt Hamburg-Stadt

(Affaire C-64/15)

(2015/C 138/50)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: BP Europa SE

Partie défenderesse: Hauptzollamt Hamburg-Stadt

Questions préjudicielles

- 1) L'article 10, paragraphe 4, de la directive 2008/118/CE ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que ses conditions ne sont remplies que lorsque toutes les quantités de produits circulant sous un régime de suspension de droits ne sont pas arrivées à leur destination, ou cette règle peut-elle être appliquée, compte tenu de l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2008/118/CE, également aux cas où seule une partie des quantités de produits soumis à accise circulant sous un régime de suspension de droits n'est pas arrivée à destination?
- 2) L'article 20, paragraphe 2, de la directive 2008/118/CE doit-il être interprété en ce sens que le mouvement de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits ne prend fin que lorsque le destinataire a totalement déchargé le moyen de transport arrivé chez lui, de sorte que la constatation de quantités manquantes au cours du processus de déchargement intervient encore au cours du mouvement?
- 3) Les dispositions combinées de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/118/CE s'opposent-elle à une disposition nationale selon laquelle la compétence de l'État membre de destination de percevoir la taxe (outre l'exclusion des cas réglés à l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/118/CE) dépend uniquement de la constatation de ce qu'une irrégularité s'est produite et de l'impossibilité d'établir le lieu où cette irrégularité a été commise, ou faut-il en outre constater que les produits soumis à accise ont été mis à la consommation par leur sortie du régime de suspension de droits?